

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉ(E)S DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (#0231910)

AVIS

- À :** Participants du Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique (le « RRES » ou le « Régime ») et les agents négociateurs représentant les participants du Régime
- De :** Conseil de fiducie mixte (le « CFM »)
- Date :** Juin 2018
- Objet :** **Modifications aux règles de capitalisation et dépôt du rapport sur l'évaluation actuarielle du Régime au 1^{er} janvier 2018**
-

L'Ontario a récemment modifié sa Loi sur les régimes de retraite et règlements connexes (collectivement, la « LRO »), en ce qui a trait au cadre de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées, tels que le RRES. Ces nouvelles règles s'appliquent aux évaluations actuarielles dont les dates d'évaluation sont le 31 décembre 2017 ou après, et qui sont déposées auprès des autorités gouvernementales après le 30 avril 2018. L'évaluation la plus récente du Régime est au 1^{er} janvier 2018 et le rapport d'évaluation a été préparé en utilisant ce nouveau cadre. L'information qui suit vise à vous fournir un bref aperçu du nouveau cadre et de ses règles de capitalisation ainsi qu'à vous expliquer la façon dont elles s'appliquent à votre Régime.

La LRO requiert deux types d'évaluations afin de mesurer le niveau de financement d'un régime et de déterminer les cotisations qui doivent y être versées. Chaque type d'évaluation, et les changements faits sous le nouveau cadre, sont comme suit :

- 1. Évaluation de continuité** suppose que le Régime sera maintenu indéfiniment selon un horizon économique/de marché à long terme et selon les investissements du Régime.
 - Anciennes règles : une cible de financement à 100 % du passif de continuité; tout déficit est capitalisé sur 15 ans; les nouvelles cédules de paiements pour les gains et pertes d'expérience sont ajoutées lorsque requises, mais ne sont pas consolidées à chaque rapport d'évaluation.
 - Nouvelles règles : une cible de financement à 100 % du passif de continuité plus un montant additionnel à titre de réserve¹; tout déficit est capitalisé sur 10 ans; les cédules de paiements pour les gains et pertes d'expérience sont consolidées à chaque rapport d'évaluation.
- 2. Évaluation de solvabilité** suppose que le Régime est terminé à la date d'évaluation, reconnaissant un environnement économique/de marché plus actuel, et que toutes les prestations accumulées sont versées aux participants sous forme de paiements forfaitaires ou d'achats de rentes.
 - Anciennes règles : une cible de financement à 100 % du passif de solvabilité; tout déficit est capitalisé sur 5 ans (*note : le CFM a adopté deux mesures d'allègement de financement aux fins de l'évaluation actuarielle précédente du Régime au 1^{er} janvier 2017. Un avis détaillé vous a été fourni à cet effet en novembre 2017, et est disponible sur le site du Régime – www.cepp.ca*).
 - Nouvelles règles : une cible de financement à 85 % du passif de solvabilité; tout déficit est capitalisé sur 5 ans (*note : les mesures d'allègement de financement précédemment adoptées par le CFM pour le RRES ont été éliminées lors du dépôt du nouveau rapport sur l'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2018 et ne s'appliquent plus*).

¹ Connue comme la Provision pour écarts défavorables ou « PED », cette réserve est établie selon les caractéristiques du Régime et ses investissements. La PED du RRES était de 9,9 % à la plus récente date d'évaluation.

À titre d'aperçu général, les cotisations au Régime sont déterminées par la base de Continuité, sous réserve de satisfaire aux exigences de cotisations sous la base de Solvabilité. L'objectif de ces changements est de fournir aux régimes comme le RRES des cédules de capitalisation moins volatiles et plus stables avec un impact moindre des variations à court terme sur le marché, afin de soutenir et maintenir le Régime pendant très longtemps.

Afin de mettre les nouvelles règles de capitalisation en perspective, voici quelques informations supplémentaires que vous devriez savoir concernant le Régime et son financement :

- Le ratio de transfert (ratio de la valeur marchande de l'actif sur le passif de solvabilité) du Régime à la date de la dernière évaluation déposée était de 93,0 %.
- Puisque le Régime est pleinement capitalisé sur la base de continuité, c.-à-d. 129,7 % à la date de la dernière évaluation actuarielle et que le ratio de solvabilité du Régime est d'au moins 85 %, aucune cotisation spéciale n'est versée conformément à la législation applicable sur la retraite.
- Les cotisations de coût de service courant ainsi que la PED applicable sur ces cotisations sont versées afin de capitaliser le coût des bénéfices accumulés par les participants du Régime.

Le présent rapport vous est fourni à titre informatif seulement; aucune action n'est requise de votre part.

Toutefois, si vous désirez plus d'information sur le sujet, vous pouvez communiquer avec la consœur Pierrette Perras à pperras@cupe.ca ou au 613-212-4304.